
THE EAST SIDE TRADITIONAL LANDS PLANNING
AND SPECIAL PROTECTED AREAS ACT
(C.C.S.M. c. E3)

**East Side Traditional Lands Planning and
Special Protected Areas Regulation**

Regulation 149/2010
Registered October 25, 2010

Definition

1 In this regulation, "**Act**" means *The East Side Traditional Lands Planning and Special Protected Areas Act*.

East side management area designated

2 The east side management area consists of all land shown on Plan of Survey No. 20447 filed in the Winnipeg office of the Director of Surveys appointed under *The Surveys Act*.

Public notice

3 When the Act requires public notice of a matter to be given, the notice is to be given by publishing notice of the matter in a newspaper having general circulation throughout the province and on the public registry.

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DES TERRES
TRADITIONNELLES SITUÉES DU CÔTÉ EST ET
LES ZONES PROTÉGÉES SPÉCIALES
(c. E3 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur l'aménagement des terres
traditionnelles situées du côté est et les zones
protégées spéciales**

Règlement 149/2010
Date d'enregistrement : le 25 octobre 2010

Définition

1 Dans le présent règlement, « **Loi** » s'entend de la *Loi sur l'aménagement des terres traditionnelles situées du côté est et les zones protégées spéciales*.

Désignation de la zone de gestion du côté est

2 La zone de gestion du côté est comprend les terres indiquées sur le plan d'arpentage n° 20447 déposé, à Winnipeg, au bureau du directeur des Levés nommé sous le régime de la *Loi sur l'arpentage*.

Avis public

3 L'avis public que prévoit la *Loi* est porté au registre public et est publié dans un journal à grand tirage dans la province.